

CONSIGNES PARTICULIERES DE PREVENTION DES RISQUES

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures suivantes, prévue par le plan de prévention en réponse au risque d'agression :

- adapter l'organisation des soins, dans la mesure du possible, de sorte à limiter le nombre de situations à risque (mesure à la charge de l'E.U.)
- présence à portée d'alerte visuelle ou sonore de professionnels formés aux comportements des patients / résidents (mesure à la charge de l'E.E. et de l'E.U.)

Concernant la mesure « Adapter l'organisation des soins, dans la mesure du possible, de sorte à limiter le nombre de situations à risque » :

- ⇒ Tenue systématique d'un temps d'échange entre l'agent de l'E.E. et l'équipe soignante, selon les modalités suivantes :
 - L'agent de l'E.E. se présente à l'équipe soignante dès sa prise de poste
 - L'équipe soignante communique à l'agent de l'E.E. toutes informations utiles sur l'organisation quotidienne des soins et lui signale les points de vigilances en lien avec le risque d'agression
 - Dans ce cadre, l'équipe soignante est habilitée à signaler à l'agent de l'E.E. qu'un local ne devra pas être traité pour des raisons tenant à l'organisation des soins
 - Si la situation est redondante (cas exceptionnel), elle doit faire l'objet d'un avis médical et être tracée dans CARIATIDES. Le cadre de santé en informe le service Hôtellerie.
 - Ce temps d'échange est renouvelé tant que de besoin au long du poste de travail de l'agent de l'E.E., et notamment avant que celui-ci n'intervienne dans une zone à risque telle que les chambres
- ⇒ Consigne est donnée par l'E.E. à son personnel intervenant sur le site, dans le cas où ils se trouveraient confrontée à une situation à risque manifeste au cours de leur poste de travail :
 - D'en référer immédiatement à l'équipe soignante
 - De suivre les instructions de l'équipe soignante, qui est habilitée à autoriser l'agent de l'E.E. à ne pas traiter le local si nécessaire
 - Si la situation est redondante (cas exceptionnel), elle doit faire l'objet d'un avis médical et être tracée dans CARIATIDES. Le cadre de santé en informe le service Hôtellerie, afin de suivre la situation dans le souci du maintien de l'hygiène. L'Equipe Opérationnelle d'Hygiène est consultée au besoin.
 - A défaut de pouvoir obtenir des instructions de l'équipe soignante (si elle n'est pas disponible, par exemple), de ne pas traiter le local
 - Dans ce cas, l'agent de l'E.E. en réfère à son encadrement, qui en informe lui-même le service Hôtellerie

- Le service Hôtellerie contacte le cadre de santé pour s'assurer que la situation n'est pas redondante, et au besoin suivre la situation dans le souci du maintien de l'hygiène. L'Equipe Opérationnelle d'Hygiène est consultée au besoin.

Concernant la mesure « Présence à portée d'alerte visuelle ou sonore de professionnels formés aux comportements des patients / résidents » :

- ⇒ Fourniture, à la charge de l'E.U., d'un téléphone DATI à destination de l'agent de l'E.E. selon des modalités suivantes :
 - DATI et numéro identifié au nom de l'entreprise prestataire
 - En cas de déclenchement : alerte du service sécurité et des autres DATI du service
 - Possibilité pour l'agent de l'E.E. d'utiliser le DATI pour contacter l'équipe soignante en cas de besoin (par exemple : situation à risque manifeste)
 - Formation commune (personnel ELIOR + personnel soignant) sur l'usage des DATI à organiser par l'E.U.
- ⇒ Affichage du plan d'intervention de l'E.E. dans le bureau infirmier, de sorte à faciliter la localisation de son personnel en cas de déclenchement de l'alerte

Ce mode opératoire s'applique à toutes les unités d'hospitalisation, ouvertes ou fermées, où des DATI sont utilisés.

Il doit être communiqué :

- par l'E.E. à l'ensemble de son personnel intervenant sur le site
- par l'E.U., à l'encadrement des soins, afin qu'il puisse en assurer la mise en œuvre par les équipes soignantes